
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2025-L0356/ARCOP/ORD
L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

Siégeant en matière de litige à sa séance du 19 septembre 2025, composé de :
Monsieur Abdoulaye SERE, président de séance ;
Monsieur P. Boureima SAVADOGO
Monsieur Mahamoudou DIALLO ;
Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

- Vu** *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*
- Vu** *le décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Vu** *le recours de AMIDOU SERVICE/C.T.I.D enregistré le 16 septembre 2025 contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-05/RBMH/CR/SG/PRCP pour l'acquisition d'un tracteur et de motopompes 60M³ au profit de la région de la Boucle du Mouhoun ;*
- Vu** *l'ensemble des pièces du dossier ;*

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision :

Entre

AMIDOU SERVICE/C.T.I.D, numéro IFU 00130801 A, représenté par Monsieur Henri Frédéric TINDANO, requérant ;

Et

La Boucle du Mouhoun, représenté par Monsieur Armand GOLAME, autorité contractante ;
Entreprise LANKOA SERVICE (E.L.S), représenté par Messieurs Joseph LANKOANDE, Christophe OUOBA, Mesdames Sanata BAWORO et Salimata W. Y. Audrey Natacha TEMTORE, attributaire provisoire,

statuant contradictoirement et à charge de recours devant la juridiction compétente ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

La Boucle du Mouhoun a lancé la demande de prix n°2025-05/RBMH/CR/SG/PRCP pour l'acquisition d'un tracteur et de motopompes 60 M³ au profit de la région de la Boucle du Mouhoun ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) n'a pas retenu l'offre de AMIDOU SERVICE/C.T.I.D au motif que son offre est anormalement basse ;

le requérant conteste la décision de la CAM en arguant qu'après vérification, il a constaté que la CAM a basé ses calculs sur les montants lus HTVA en utilisant le budget prévisionnel TTC avec pour conséquence des résultats biaisés en contradiction avec l'article 115 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ; qu'en procédant ainsi, la CAM a artificiellement élevé le seuil minimal de la marge de tolérance à 50 650 086 HTVA, alors qu'il devait être 44 525 130 HTVA ; que la logique voudrait que le budget TTC soit utilisé pour les comparaisons et le classement en ramenant toutes les offres HTVA, en TTC en conformité avec le budget prévisionnel publié dans le quotidien des marchés publics n°4201 du vendredi 8 août 2025 ; que si la CAM choisit de considérer le budget prévisionnel TTC, qui est de 70.000.000 FCFA conformément à la page de publication dans la revue des marchés publics pour le calcul des offres anormalement basses ou élevées, alors le seuil serait de 52.539.653 TTC ; que dans les deux cas, son offre reste anormalement basse, mais dans la limite du seuil de tolérance ; que, par conséquent, en respectant la réglementation en vigueur, son offre doit être déclarée conforme et attributive ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;

considérant qu'aux termes de l'article 25 du décret n°2024-1695/PRES/PM ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2025-05/RBMH/CR/SG/PRCP pour l'acquisition d'un tracteur et de motopompes 60 M³ au profit de la région de la Boucle du Mouhoun ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes des articles 27, 28 et 29 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, les délais de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- tout candidat, soumissionnaire ou attributaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique peut saisir soit l'autorité contractante, soit l'organe de règlement des différends dans un délai de trois jours ouvrables pour les marchés publics et dix jours ouvrables en matière de partenariat public-privé ; ces délais courent à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence, de la communication de la lettre d'invitation, de la publication des résultats provisoires ou de la notification de la décision lui faisant grief ;
- le recours devant l'autorité contractante est facultatif ; le requérant peut saisir la Personne responsable de la commande publique ou le supérieur hiérarchique par une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation de la commande publique et exposant les motifs de sa réclamation ; l'autorité contractante en informe la Direction Générale du Contrôle des Marchés publics et des Engagements Financiers de même que l'attributaire provisoire s'il y a lieu ; une copie du recours est transmise à l'Autorité de régulation de la commande publique par les soins du requérant ;
- si le recours est exercé devant l'autorité contractante, elle doit répondre dans un délai de trois jours ouvrables en matière de marché public et cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé à compter du lendemain de la réception du recours préalable ; passé ces délais, le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite ;
- en cas de rejet implicite ou de notification d'une réponse de rejet, le requérant dispose de deux jours ouvrables en matière de marché public et de cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé, à compter du lendemain de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou à défaut, à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'Organe de règlement des différends ;

considérant qu'en l'espèce, les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans la revue des marchés publics n°4226 du vendredi 12 septembre 2025, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 17 septembre 2025 ; que AMIDOU SERVICE/C.T.I.D a saisi l'ORD par lettre en date du mardi 16 septembre 2025 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 31 du décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en conséquence, il convient de le déclarer recevable ;

C. Sur le fond,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le dossier de la demande de prix est relatif à l'acquisition du matériel agricole :

considérant que, conformément aux dispositions de l'article 308 du Code général des impôts, le matériel agricole n'est pas assujéti à la TVA ;

considérant que le requérant estime que la TVA de 18% doit être déduite de l'enveloppe prévisionnelle avant l'application de la formule des offres anormalement basses ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que, conformément aux dispositions de l'article 308 du Code général des impôts, le matériel agricole n'est pas assujéti à la TVA ; que, considérant que le budget communiqué en TTC est égal au budget HTVA dans l'application de la formule des offres anormalement basses, la CAM a fait une saine interprétation des dispositions du Code général des impôts ; que la formule a été régulièrement appliquée ; que c'est à bon droit que l'offre financière du requérant a été déclarée anormalement basse ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de AMIDOU SERVICE/C.T.I.D est recevable ;**
- **que la plainte de AMIDOU SERVICE/C.T.I.D n'est pas fondée ; que, conformément aux dispositions de l'article 308 du Code général des impôts, le matériel agricole n'est pas assujéti à la TVA ; qu'en considérant, que le budget communiqué en TTC est égal au budget HTVA dans l'application de la formule des offres anormalement basses, la CAM a fait une saine interprétation des dispositions du Code général des impôts ; que la formule a été régulièrement appliquée ;**
- **de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-05/RBMH/CR/SG/PRCP pour l'acquisition d'un tracteur et de motopompes 60M³ au profit de la région de la Boucle du Mouhoun ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 19 septembre 2025

Le Président de séance

Abdoulaye SERE